

Date : 25 avril 2025

Exploitations en difficulté :
Focus sur la sauvegarde agricole et les procédures de prévention à disposition des exploitants

La filière viticole/vinicole française fait face, depuis plusieurs années déjà, à une crise multifactorielle : chute de la consommation, baisse des cours, Covid, intempéries, guerre commerciale menée par les Etats-Unis, etc.

Les exploitants agricoles connaissant des difficultés ne doivent pas attendre qu'il soit trop tard avant de réagir.

Le droit français propose un arsenal législatif important pour les aider avant que leurs difficultés ne soient insurmontables et que seule la liquidation judiciaire puisse être envisagée.

La procédure de sauvegarde agricole par exemple est une solution efficace pour restructurer son activité et permettre sa continuité. Cette note a pour but de vous la présenter.

La procédure de sauvegarde judiciaire agricole

Cette procédure permet à l'exploitant agricole de **poursuivre son activité, maintenir l'emploi et apurer son passif**.

Comment ? En se mettant sous la **protection du tribunal** le temps de **réorganiser son entreprise et de restructurer son passif** au moyen d'un **plan de sauvegarde**¹.

A. Avantages de l'ouverture de la procédure de sauvegarde

Ils sont nombreux pour l'exploitant :

- **Suspension du paiement des créances** nées avant le jugement d'ouverture
- Suspension des intérêts légaux ou de retard²
- Suspension de la poursuite des cautions³
- Interdiction ou **interruption des actions en justice** des créanciers contre l'exploitant
- Interdiction des procédures de saisies contre l'exploitation pour les créances nées avant le jugement d'ouverture

Un exploitant comprendra aisément l'intérêt d'une telle procédure. La suspension légale du paiement de ses dettes lui offrira une bouffée d'air et le placera dans une position plus confortable vis-à-vis de ses créanciers pour une négociation.

B. Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette procédure ?

¹ Le plan de sauvegarde est propre à la procédure de sauvegarde judiciaire. C'est l'équivalent du plan de redressement qui, lui, est adopté dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

² En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

³ A la fin de la période d'observation, la caution peut à nouveau être poursuivie lorsqu'une échéance du plan de sauvegarde n'est pas payée.



1. Ne pas être en état de cessation des paiements
2. Justifier de difficultés que l'exploitant n'est pas en mesure de surmonter seul

1. L'état de cessation des paiements

Une exploitation est en état de cessation des paiements lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible (dettes bancaires, sociales, fiscales, commerciales arrivées à échéances) avec son actif disponible (trésorerie et financements disponibles).

Attention, le stock de vin et les profits à retirer des contrats d'embouteillages ne sont pas des actifs disponibles⁴.

En tout état de cause donc, l'exploitant ne doit pas attendre cette situation pour demander l'ouverture de la procédure de sauvegarde.

2. Difficultés insurmontables de l'exploitation agricole

L'exploitant agricole doit démontrer qu'il rencontre des difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter seul.

En pratique, la baisse inhabituelle de trésorerie peut être un moyen d'illustrer des difficultés annonçant la cessation des paiements. Cela sera le cas si la trésorerie de l'exploitation ne parvient pas à se renouveler suffisamment pour assurer à moyen terme les dépenses nécessaires à l'activité (salaires, cotisations, paiements des créanciers et fournisseurs, etc.).

C. A qui s'adresser ?

La demande doit être adressée par l'exploitant (éventuellement assisté de son avocat ou son comptable) au président du Tribunal judiciaire (ou du Tribunal des activités économiques⁵) du lieu de l'exploitation.

La Fédération départementale des Vignerons Indépendants peut également dans certains cas apporter un premier appui aux exploitants et les aiguiller dans leurs démarches.

D. Comment déposer une demande d'ouverture ?

1. La demande doit être déposée au tribunal compétent et doit exposer les difficultés rencontrées par l'exploitation agricole et les raisons pour lesquelles elle n'est pas en mesure de les surmonter.
2. Le dépôt doit être accompagné de plusieurs documents dont une situation de la trésorerie, un état chiffré des créances et des dettes de l'exploitation, le nombre de salariés employés, un inventaire sommaire des biens de la société etc.⁶

E. Quelle décision sera rendue par le Tribunal ?

Si le Tribunal estime que la demande d'ouverture est fondée, il prononce l'ouverture de la procédure de sauvegarde judiciaire.

Cette décision intervient généralement dans un délai de 7 à 15 jours à compter du dépôt du dossier complet.

F. Déroulement de la procédure : ouverture d'une période d'observation

L'ouverture de la procédure fait partir une **période d'observation de 6 à 12 mois permettant un bilan économique et social de l'exploitation** avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts⁷.

⁴ Cass. com., 18 mars 2008, n° 06-20.510

⁵ Il a été mis en place de façon expérimentale pour une durée de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 2025 à Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

⁶ Il vous est possible d'obtenir cette liste directement sur le site internet du Greffe compétent, ou en les contactant par téléphone.

⁷ Le tribunal peut aussi proroger sa en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux secteurs.

Un administrateur judiciaire peut être désigné par le juge⁸. Il est chargé de surveiller ou d'assister l'exploitant dans sa gestion. Il assure alors aux côtés de l'exploitant la gestion administrative et financière de l'exploitation.

En outre, l'administrateur établit pendant cette période un véritable diagnostic sur la situation globale de l'entreprise : causes des défaillances conjoncturelles et externes (perte d'un marché, défaut de paiement d'une créance importante...) ou structurelles (endettement excessif, sous-capitalisation...).

G. Que se passe-t-il à l'issue de la période d'observation ?

L'exploitant établit ensuite, avec le concours éventuel de l'administrateur, un projet de plan de sauvegarde de la société **en concertation avec les créanciers de l'exploitation** (qui sont incités à négocier les conditions de paiement de leurs créances).

Dans ce plan, les créanciers ont la possibilité d'accorder à l'exploitation des moratoires de paiement, des remises de dettes et voir la conversion de leur créance en capital de la société débitrice.

Ce plan doit ainsi permettre à l'exploitation de sortir de ses difficultés.

Le plan de sauvegarde peut aussi prévoir l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'activités ou d'actifs de l'exploitation. (A noter que le droit de préemption de la SAFER ne s'applique pas en cas de cession d'un immeuble décidé dans le plan de sauvegarde).

H. L'arrêt du plan de sauvegarde

Le plan de sauvegarde est présenté au tribunal qui l'arrête par jugement. La période d'observation prend fin et marque le début de **l'application du plan qui peut s'étaler sur une durée de 15 ans maximum.**

En cas de décès de l'exploitant agricole individuel, ses héritiers pourront s'en prévaloir.

Compte tenu de la relative complexité de la procédure et de la longue durée du plan de sauvegarde qui pourra être adoptée, l'exploitant agricole devra s'y préparer grâce à l'appui de ses partenaires (comptables, avocats, chambre d'agriculture, coopératives), des salariés de son exploitation et de ses proches.

La sauvegarde accélérée

Il existe aussi une procédure de sauvegarde dite « accélérée » et qui dure au **maximum 4 mois**. Elle est réservée aux exploitations qui :

- Ont déjà tenté un règlement amiable sans succès (cf. encadré ci-dessous)
- Ne sont pas en cessation de paiements, ou le sont depuis moins de 45 jours
- Ont déjà préparé un plan de relance et obtenu un soutien important de leurs créanciers
- Ont des comptes vérifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes

Cette procédure permet une très grande célérité, à condition que l'exploitation agricole ait préparé en amont son plan de relance.

⁸ Cette désignation est facultative si l'entreprise compte moins de vingt salariés ou un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 3 000 000 d'euros.

D'autres solutions préventives existent pour aider les exploitations agricoles en difficulté

Avant la sauvegarde, et avant que la situation financière d'une exploitation agricole ne devienne trop grave, il existe trois autres procédures préventives qui peuvent être mises en place de façon confidentielle, c'est-à-dire sans que les tiers (banques, fournisseurs, créanciers, etc.) en soient informés :

Le mandat ad hoc

L'exploitation peut demander à un juge de désigner une personne, appelée mandataire, pour aider à négocier avec les créanciers. L'objectif est de trouver des solutions avant la cessation des paiements.

Le règlement amiable

Ici, un conciliateur est nommé pour aider l'exploitation à trouver un accord avec tout ou partie de ses créanciers, dès que des difficultés financières apparaissent ou sont prévisibles. A la différence du mandat ad hoc, le règlement amiable peut porter sur des difficultés qui ne sont pas financières. L'accord qui sera trouvé pourra être homologué par le tribunal.

Médiateur du crédit

En cas de difficultés à rembourser ses traites bancaires, l'exploitant agricole pourra également saisir la médiation du crédit. Mise en place par la Banque de France, c'est un service gratuit, confidentiel et de proximité, destiné à aider les entreprises en difficulté avec leurs établissements financiers. Préventive ou engagée durant une procédure de sauvegarde, elle vise à trouver des solutions concrètes (moratoires, restructurations, renouvellements de financements) en collaboration avec les partenaires bancaires. Pendant ce processus, les financements existants sont maintenus. Plus la médiation est engagée tôt, plus ses chances de succès sont grandes.

Mais aussi... des aides pour rebondir

Pour aider à surmonter leurs difficultés, les exploitations peuvent aussi bénéficier d'aides financières, comme l'AREA (Aide à la Relance des Exploitations Agricoles) afin de soutenir le redressement de son activité.

Il est également possible, depuis le 20 février 2025, de bénéficier d'un prêt de restructuration bancaire de 5 à 12 ans avec une prise en charge à 70% de la garantie par BPIFrance.

En tout état de cause, ces aides sont à solliciter avant que la situation de l'exploitation ne nécessite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement. Rien n'empêchera ensuite de bénéficier de la protection du tribunal offerte par ces procédures si la situation ne s'améliore pas.

Et si ça ne suffit pas ?

Si ces solutions préventives ne fonctionnent pas ou ne sont plus disponibles (l'exploitant étant déjà en cessation des paiements), il existe aussi la procédure de redressement judiciaire qui elle aussi vise à éviter la liquidation judiciaire.

Ces procédures peuvent paraître complexes, c'est pourquoi la Fédération des Vignerons Indépendants a sollicité l'établissement de cette note support pour mieux vous informer et vous aider le cas échéant à lancer ces démarches juridiques et administratives nécessaires à la survie de votre exploitation. L'important étant d'agir le plus tôt possible.